



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le 13 juillet 2026, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Mairesse : Audrey Sénéchal

Conseillers : Michel Allard, Olivier Plante, Gilles Côté, Bernard Coutu

Conseillère : Line Rondeau, Marie-Josée Bibeau

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière qui agit comme secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

3. DEMANDES CITOYENNES

4. APPROBATION DES COMPTES

4.1. Comptes à payer et présentation de la situation financière

5. DÉPÔT DE RAPPORTS

5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (juin 2026)

5.2. Dépôt des états comparatifs au 30 juin 2026

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1. Adoption du règlement 221-2026 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire

6.2. Mandat – Exterminateur

6.3. Mandat – Entretien des fossés

6.4. Mandat – Entretien de la rue projetée – Faubourg de l'Érablière

6.5. Mandat – Travaux Ponceau 1^{er} rang

6.6. Mandat – Entretien des entrées du bâtiment municipal en période hivernale

6.7. Jeux d'eau

6.8. Évaluation d'une demande permis assujettie au règlement relatif au PIIA (310, rue de l'Érablière - Lot 6 380 277)

6.9. Permission de voirie -Fauchage fossé Route 348

6.10. Demande d'accompagnement du MAMAH – Étude sur les perspectives d'organisation municipale et analyse des possibilités d'évolution

6.11. Autorisation de la tenue de la Journée Civique

7. CORRESPONDANCE REÇUE

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2026-07-097

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance.

ADOPTÉE.

2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance du **8 juin 2026** été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2026-07-098

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026 comme présenté.

ADOPTÉE.

3. DEMANDES CITOYENNES

APPROBATION DES COMPTES

4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

CONSIDÉRANT que les listes des comptes payés et à payer en date du 13 juillet 2026 ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2026-07-099

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 13 juillet 2026 totalisant **26 945.20 \$** et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées,



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

au 13 juillet 2026, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de **9 369.68 \$**. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié les encaissements reçus et le solde à la caisse au 30 juin 2026, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :

Total des encaissements en juin 2026	42 753.01\$
<u>Compte à la caisse au 30 juin 2026</u>	<u>295 242.26\$</u>
<u>Placement ET1</u>	<u>251 830.79 \$</u>
<u>Placement ET2</u>	<u>11 215.80 \$</u>

ADOPTÉE.

5. DÉPÔT DE RAPPORT

5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (juin 2026)

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil municipal le rapport mensuel de permis qui a été émis pour juin 2026.

5.2 Dépôt des états comparatifs au 30 juin 2026

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil les états comparatifs au 30 juin 2026.

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1 Adoption du règlement 221-2026 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l’article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n’a d’effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l’article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT QU’ en vertu du quatrième alinéa de l’article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d’une délégation n’a d’effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l’article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l’article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l’article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et décrète ce qui suit ;

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

DÉFINITION

« Municipalité » :	Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
« Directrice générale » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d’avoir, lequel est responsable de l’administration municipale. Son rôle est habituellement tenu d’office par la secrétaire-trésorière en vertu de l’article 210 du <i>Code municipal du Québec</i> .
« Greffière-trésorière » :	Officier que toute municipalité est obligée d’avoir en vertu de l’article 179 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d’office la fonction de directrice générale en vertu de l’article 210, sous réserve de l’article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d’une année.



« Règles de délégation » :	Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du <i>Code municipal du Québec</i> .
« Règles de variations budgétaires » :	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire que tous les fonctionnaires et les employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits budgétaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil municipal peut être amené à adopter par résolution ou par règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la Municipalité doivent suivre.

SECTION 2 - PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le conseil municipal préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil municipal du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- L'adoption par le conseil municipal d'un règlement d'emprunt
- L'adoption par le conseil municipal d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concernée s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour la directrice générale et greffière-trésorière le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, la directrice générale et greffière-trésorière le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

Article 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 3.4

La directrice générale est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

La directrice générale et greffière-trésorière, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- Les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;
- Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles;
- Les primes d'assurances;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, la directrice générale et greffière-trésorière doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

Dans le second état comparatif, les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois, car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Article 6.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par la greffière-trésorière doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des indicateurs de contrôle énoncés dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, la directrice générale est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 8 – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER LES DÉPENSES

Article 8.1

Le conseil délègue aux personnes occupant les fonctions ci-après le pouvoir d'autoriser des dépenses pour les besoins courants



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

d’opération, d’administration et d’entretien reliés à leurs services respectifs au nom de la Municipalité lorsque le montant ne dépasse pas les maximums établis.

Seule la Directrice générale, en plus du premier alinéa du présent article, peut octroyer des contrats à l’intérieur du seuil établi de dépense, et ce, selon la politique de gestion contractuelle en vigueur.

FONCTION	MONTANT MAXIMUM PAR DÉPENSE
Directrice générale et greffière-trésorière	1 500\$

Article 8.2

La délégation aux fonctionnaires municipaux du pouvoir des dépenses et d’octroyer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour une dépense projetée ne sont plus suffisantes pour l’acquitter. Dans un tel cas, seul le conseil municipal pourra autoriser ladite dépense après avoir effectué un virement de fonds approprié.

Article 8.3

L’autorisation de dépenses pour les frais d’inscription et le remboursement des frais de subsistance, d’hébergement, de déplacement et autres reliées à des colloques, forums, séminaires, journées d’étude et congrès est spécifiquement déléguée au Directeur général et doit être approuvée par le conseil municipal.

Article 8.4

Une dépense qui excède une limite prévue par le présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée.

Article 8.5

La directrice générale peut requérir de tous fonctionnaires municipaux que les pièces justificatives de toutes ou de parties des dépenses qu’ils ont le pouvoir d’autoriser en vertu du présent règlement lui soient préalablement soumises pour approbation.

Article 8.6

Un fonctionnaire ou un employé qui n’est pas autorisé en vertu des dispositions du présent règlement ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Toutefois, il peut engager ou effectuer une dépense s’il a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le responsable de l’activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les factures



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

reçues ou autres pièces justificatives.

Article 8.7

Le conseil ajoute aux pouvoirs et aux obligations de la directrice générale de la municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du Code Municipal.

Article 8.8

Le conseil délègue à la directrice générale de la Municipalité le pouvoir de la représenter dans tout processus judiciaire et ainsi parler pour et au nom de la Municipalité pour défendre les intérêts de celles-ci.

SECTION 9 – ABROGATION DE RÈGLEMENT

Article 9.1

Le règlement 111-2011 en matière de contrôle et de suivi budgétaires est abrogé à toute fin que de droits. Le présent règlement abroge et remplace également tout autre règlement antérieur dont l'objet et les clauses sont incompatibles avec les présentes.

SECTION 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10.1

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2026-07-100

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement 221-2026 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire.

ADOPTÉE.

6.2 Mandat - Exterminateur

CONSIDÉRANT QU'il a été constaté la présence de fourmis à l'extérieur du bâtiment municipal ainsi que la présence potentielle de rongeurs à l'intérieur;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de mettre en place des mesures de contrôle afin de prévenir la prolifération des insectes et des rongeurs et d'assurer un environnement sécuritaire et salubre;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

2026-07-101

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Extermination JD Bebittes*. afin d'effectuer les traitements nécessaires contre les insectes à l'extérieur du bâtiment municipal, notamment les fourmis, ainsi que les interventions requises à l'intérieur du bâtiment pour le contrôle et la prévention des rongeurs pour un montant de **1 070 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-19010-522** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.3 Mandat – Entretien des fossés

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder au fauchage des fossés sur son territoire afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, de maintenir une bonne visibilité et de favoriser le bon entretien des emprises municipales;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur *Service Plus GM* a informé la Municipalité qu'il ne pouvait effectuer de travaux de fauchage supplémentaires au cours de la présente saison en raison de son carnet de commandes et qu'il n'a donc pas déposé de soumission;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée par Les Entreprises C. Ducharme enr. répond aux besoins de la Municipalité;

2026-07-102

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Les Entreprises C. Ducharme enr.* Le contrat pour le fauchage des fossés sur le territoire de la municipalité pour un montant de **1702.98 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-32000-521** tel que prévu au budget 2026 et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.4 Mandat – Entretien de la rue projetée – Faubourg de l'Érablière

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'entretien paysager de la rue projetée située dans le domaine du Faubourg de l'Érablière;

CONSIDÉRANT QUE la soumission des *Entreprises C. Ducharme enr.* a été reçue au montant de **980 \$ plus taxes applicables** pour l'entretien de la rue projetée;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a également mandaté *Les Entreprises C. Ducharme enr.* Pour le fauchage des fossés de la municipalité et qu'il est opportun de profiter de la présence de cet entrepreneur sur le territoire afin de procéder simultanément à l'entretien de la rue projetée;

2026-07-103

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante
ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Les Entreprises C. Ducharme enr.* pour l'entretien de la rue projetée dans le Faubourg de l'Érablière pour un montant de **980 \$ plus taxes applicables.**

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-32000-520** tel que prévu au budget 2026 et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.5 Mandat – Travaux ponceau 1^{er} rang

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour des travaux de réfection de la transition d'un ponceau situé sur le 1^{er} Rang;

CONSIDÉRANT que les entreprises suivantes ont été invitées à soumissionner :

- Les Entreprises René Vincent inc.; 41 522.85 \$ plus taxes applicables;
- **Les Entreprises Généreux; 33 855.98 \$ plus taxes applicables**
- Alide Bergeron et fils : 51 223.50 \$ plus taxes applicables;
- Excavation Roch Desrosiers : Le fournisseur n'a pas soumissionné, mentionnant ne pas être en mesure d'exécuter les travaux dans les délais requis.

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues ont été analysées et jugées conformes;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de *Les Entreprises Généreux* est la plus avantageuse pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles au programme TECQ 2024-2028 et qu'ils seront financés à même cette enveloppe;

2026-07-104

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté
ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Les Entreprises Généreux* pour les travaux de transition du ponceau situé sur le 1^{er} rang pour un montant de **33 855.98 \$ plus taxes applicables.**



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

D’AFFECTER cette dépense aux activités d’investissement, poste budgétaire **23-04002-721** et d’en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.6 Mandat – Entretien des entrées du bâtiment municipal en période hivernale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer le déneigement des entrées du bâtiment municipal afin de garantir un accès sécuritaire aux citoyens, aux employés et aux visiteurs durant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE *M. Martin Boisjoly* est déjà responsable du déneigement du stationnement du bâtiment municipal;

CONSIDÉRANT QU’IL est dans l'intérêt de la Municipalité de confier également à ce dernier le déneigement des accès au bâtiment municipal afin d'assurer une meilleure coordination des travaux et une intervention rapide lors des précipitations;

2026-07-105

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers :

DE MANDATER *M. Martin Boisjoly*. pour le déneigement des entrées du bâtiment municipal pour la saison 2026-2027 pour un montant de **850 \$ plus taxes applicables**.

D’AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-19010-522** et d’en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.7 Jeux d’eau

CONSIDÉRANT QUE des problématiques ont été constatées relativement aux installations de jeux d’eau;

CONSIDÉRANT QUE des vérifications supplémentaires sont requises afin d’évaluer l’ampleur des travaux qui pourraient être nécessaires;

CONSIDÉRANT les coûts potentiels associés aux réparations ou a la mise a niveau des installations;

CONSIDÉRANT les préoccupations soulevées quand a la consommation d’eau liée à l’exploitation des jeux d’eau;

2026-07-106

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers :

QUE les jeux d’eau soient maintenus fermés pour la saison estivale 2026 et poursuivre l’analyse des différentes options disponibles avant



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

de statuer sur l'avenir des installations.

ADOPTÉE.

6.8 Évaluation d'une demande de permis assujetti au règlement relatif au PIIA (310, rue de l'Érablière lot # 6 380 277)

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du lot 6 380 277 sis à l'adresse projetée du 310, rue des Merles-Bleus, en vertu du règlement sur les projets d'implantation et d'intégration architecturale (dit PIIA);

CONSIDÉRANT l'importance d'établir des standards de référence de qualité, notamment en ce qui concerne les premières constructions s'implantant dans le secteur du Faubourg de l'Érablière;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'objectif global du Règlement sur les PIIA, en montrant que l'architecture du bâtiment principal s'intègre harmonieusement à l'environnement naturel du secteur, tout en étant moderne et dynamique;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'objectif # 1, car le volume et le gabarit du bâtiment principal s'harmonisent en proportion avec la structure, le gabarit et le volume du milieu bâti avoisinant, même si la hauteur est réduite;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'objectif # 2, car l'implantation du bâtiment principal au milieu du terrain conserve l'homogénéité et l'harmonie des groupements immobiliers et des éléments naturels existants;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'objectif # 3, car l'intégration des formes, des volumes architecturaux, des couleurs et des types de matériaux de revêtement a un style architectural recherché, même si les fenêtres au sous-sol ont été retirées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'objectif # 4, car il dégage une image de qualité supérieure; par l'agencement des façades et des revêtements extérieurs diversifiés qui se complémente;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte toujours l'objectif # 5, car l'aménagement paysager végétal est valorisé.

2026-07-107

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le service d'urbanisme à délivrer le permis et certificat requis en lien avec cette décision conformément à la réglementation applicable en vigueur au moment de la demande.

ADOPTÉE.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

6.9 Permission de voirie – Fauchage fossé Route 348

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon souhaite procéder à des travaux de fauchage de fossés sur un tronçon de la Route 348, laquelle est sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, préalablement à la réalisation de tels travaux sur une route relevant de la compétence du Ministère, obtenir une permission de voirie conformément aux lois et règlements en vigueur;

2026-07-108

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE DÉPOSER auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable une demande de permission de voirie afin d'autoriser la réalisation de travaux de fauchage de fossés sur la route 348;

D'AUTORISER madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis aux fins de la présente demande.

ADOPTÉE.

6.10 Demande d'accompagnement du MAMAH – Étude sur les perspectives d'organisation municipale et analyse des possibilités d'évolution

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon ont discuté des perspectives pour leur municipalité respective;

CONSIDÉRANT QUE la collaboration entre les deux municipalités a permis au cours des dernières années d'optimiser la desserte de services à la population;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) offre un accompagnement pour la réalisation d'une étude sur l'opportunité d'un regroupement municipal;

CONSIDÉRANT QUE cet accompagnement est gratuit et qu'il n'est pas conditionnel à un engagement des municipalités à donner suite au regroupement;

CONSIDÉRANT QU' une étude réalisée avec l'accompagnement du MAMH vise à fournir aux autorités municipales un cadre pour évaluer l'opportunité de procéder ou non au regroupement;

CONSIDÉRANT QU' une telle étude permettrait de mettre en lumière, objectivement, les éléments favorables et défavorables d'un



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

regroupement des Municipalités de Saint-Cléophas-de-Brandon et de Saint-Gabriel-de-Brandon;

CONSIDÉRANT QU' une telle étude nécessite la formation d'un comité de travail conjoint entre les municipalités, lequel aurait le mandat de réaliser l'étude avec l'accompagnement du MAMH, d'informer les conseils municipaux de l'avancement des travaux et les consulter au besoin;

CONSIDÉRANT QU' une telle étude serait rendue publique afin que les citoyennes et citoyens puissent la consulter;

2026-07-109

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE SOLLICITER l'accompagnement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la réalisation d'une étude sur l'opportunité d'un regroupement des Municipalités de Saint-Cléophas-de-Brandon et de Saint-Gabriel-de-Brandon;

DE MANDATER Madame Audrey Sénéchal, mairesse et Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière afin de représenter la Municipalité dans ce dossier, d'assurer les communications et les démarches nécessaires auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'auprès de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, et de signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis aux fins de la présente résolution.

ADOPTÉE.

7. CORRESPONDANCE REÇUE

La correspondance reçue est déposée pour consultation.

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu’il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

-Original signé-

Catherine Gagnon,
Directrice générale et greffière-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

À **20 h 21**, l’ordre du jour est épuisé

2026-07-110

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers :
DE CLORE et lever la présente séance.

ADOPTÉE.

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse et
Présidente d’assemblée

-Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

-Original signé-

Audrey Sénéchal,
Mairesse et Présidente d’assemblée